

Conditions générales de BLS SA pour l'achat de prestations sous contrat d'entreprise (AGB-A)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des prestations sous contrat d'entreprise.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées par le fournisseur dès la présentation de l'offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par BLS.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le fournisseur propose une offre sur la base de la demande d'offre. Si l'offre s'écarte de la demande d'offre ou des présentes CG, le fournisseur doit le mentionner expressément.
- 2.3 Le fournisseur doit aussi expressément stipuler lorsque des droits de propriété de tiers entravent manifestement l'utilisation par BLS des prestations fournies.
- 2.4 Tous les documents fournis par BLS (plans, descriptions de poste, etc.) demeurent la propriété de BLS et doivent lui être retournés.
- 2.5 Sauf mention contraire, l'offre est valable trois mois à compter de sa proposition.

3 Rémunération

- 3.1 Le fournisseur fournit des prestations à des prix fixes ou au pro-rata, avec une limite supérieure (plafond de coûts). Il précise dans son offre les genres de coûts et les taux de coûts.
- 3.2 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les frais, le transfert des droits, l'obtention des autorisations nécessaires, tous les frais de documentation et de matériel, les coûts d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que toutes les charges publiques.
- 3.3 Après exécution des travaux et après livraison/prise en charge de l'objet du contrat sur le lieu de livraison désigné par BLS, conformément au contrat, la rémunération est exigible. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
- 3.4 Les factures du fournisseur doivent être dûment rédigées, documentées et établies de manière conforme à la taxe sur la valeur ajoutée. Si les conditions énumérées ne sont pas remplies, la facture sera renvoyée pour correction et le délai stipulé au chiffre 3.3 ne commence pas à courir.

4 Exécution

- 4.1 Toute modification ou extension du contrat a lieu par écrit et doit être signée par les deux parties.
- 4.2 Le fournisseur informe BLS à intervalles réguliers sur les progrès des travaux et lui notifie par écrit et sans délai les difficultés qui entravent l'exécution correcte du contrat. De plus, BLS peut à tout moment venir voir sur place l'état des travaux ou s'informer auprès du fournisseur. Sur demande, le fournisseur garantit à BLS l'accès au site de production, en particulier durant les heures de travail.
- 4.3 Dans le cadre de la fourniture des prestations, le fournisseur sélectionne avec soin du personnel qualifié et bien formé. De plus, il garantit une exécution conforme aux consignes, adaptée à l'usage prévu, économique et sûre de ses prestations. La planification et la réalisation des prestations et des livraisons sont exécutées selon les principes éprouvés, compte tenu des techniques les plus récentes et avec du matériel de qualité et le mieux adapté.
- 4.4 Toutes les prestations et livraisons doivent répondre aux lois, ordonnances et réglementations fédérales pertinentes en vigueur ainsi que leurs dispositions d'exécution (OCF, PCT, STI, etc.), et aux normes européennes pertinentes. En particulier, les prestations fournies dans le cadre de la

maintenance selon l'ECM (Entity in Charge of Maintenance) doivent respecter les exigences de la réglementation d'exécution (UE) 2019/779, annexe II, chiffre 9 (Activités de sous-traitance).

5 Sollicitation de sous-traitants et propres fournisseurs

- 5.1 Le fournisseur peut solliciter des tiers uniquement avec l'autorisation expresse de BLS. Le fournisseur reste responsable de la fourniture des prestations à l'égard de BLS.
- 5.2 Les tiers sollicités par le fournisseur pour l'exécution du contrat sont considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la prise de connaissance par BLS de la sollicitation de tiers ne change en rien la responsabilité contractuelle ou relative au contrat du fournisseur.
- 5.3 En cas de difficultés de paiement du fournisseur, de différends graves entre le fournisseur et un tiers ou en raison d'autres motifs importants, BLS peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les sous-traitants ou fournisseurs propres du fournisseur, ou consigner le montant correspondant aux coûts du fournisseur avec effet libératoire à l'égard du fournisseur. Dans tous les cas, BLS informe le fournisseur par écrit.

6 Droits de propriété

- 6.1 Les documents et connaissances que BLS livre au fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat peuvent uniquement être utilisés dans le cadre du projet. Le fournisseur est tenu de transférer cette obligation aux tiers qu'il a sollicités (p. ex. sous-traitants). BLS se réserve le droit d'engager des poursuites contre toute utilisation non autorisée (p. ex. reproduction, diffusion) des documents et autres violations de ses droits.
- 6.2 Les droits de propriété des résultats des travaux réalisés pour le compte de BLS, y compris les calculs, dessins, ébauches, code source, descriptions de programmes et documentation ainsi que toutes les idées, procédures et méthodes y afférentes, sous forme écrite ou sous forme exploitable par une machine, demeurent la propriété de BLS. La documentation complète correspondante et les autres fichiers doivent être remis à BLS au plus tard lors de la livraison/prise en charge.
- 6.3 Le fournisseur conserve les autres droits de propriété. BLS conserve un droit d'utilisation non exclusif à l'égard de ces droits de propriété. Le fournisseur doit également garantir ce droit d'utilisation dans ses relations contractuelles avec les sous-traitants et ses propres fournisseurs. Le droit d'utilisation s'étend à l'exploitation, à la maintenance et à la révision des objets du contrat, à la modification, la transformation ou la rénovation des objets du contrat ainsi qu'à la fabrication, au développement et à l'achat de pièces détachées. Ceci s'applique également au cas où BLS cède des objets du contrat à un tiers.

- 6.4 Si un résultat du travail réalisé par le fournisseur ou par un sous-traitant ou un propre fournisseur viole les droits de propriété de tiers, le fournisseur s'engage à trouver un accord avec le détenteur des droits de propriété ou une solution équivalente, et ce, à sa propre charge. BLS est exonérée de tous dommages.

7 Respect de la confidentialité

- 7.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. La confidentialité doit être respectée avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle. Les obligations légales d'informer demeurent réservées.
- 7.2 Toute publicité, publication, mention de référence ainsi que toute déclaration faite aux médias à propos des prestations convenues requièrent l'approbation écrite de l'autre partie contractante.

8 Retard

- 8.1 Si le fournisseur ne respecte pas les délais convenus dans le document contractuel dû à un retard, il est immédiatement mis en demeure; dans les autres cas, il est mis en demeure après rappel malgré l'accord d'un délai supplémentaire approprié. Les délais convenus sont respectés lorsque la livraison/prise en charge des objets conformes au contrat selon le chiffre 9, et jusqu'au moment défini, a bien eu lieu.
- 8.2 Les conséquences juridiques d'une demeure du débiteur sont réglées, sous réserve du paragraphe suivant, au sens des art. 102 à 109 CO.
- 8.3 Outre les conséquences juridiques mentionnées au chiffre 8.2, le fournisseur mis en demeure doit s'acquitter d'une peine conventionnelle conformément aux conditions ci-après. Le fournisseur est exonéré de la peine conventionnelle s'il peut prouver que le dommage ne résulte pas d'une faute de sa part. En cas de non-respect des délais convenus, le fournisseur doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de BLS à hauteur de 1 ‰ (pour mille) de la rémunération convenue par jour de retard, mais au maximum de 10 % du montant total de la rémunération. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles, mais les dommages dépassant la peine conventionnelle sont déduits des éventuels dommages-intérêts.

9 Livraison, propriété et prise en charge des risques

- 9.1 BLS organise à sa charge le transport au fournisseur d'éventuels objets du contrat à remettre en état, sauf mention contraire dans le document contractuel. Dans ce cas, dès la réception des objets du contrat par le fournisseur, les profits et les risques sont transférés à ce dernier.
- 9.2 Le fournisseur livre les objets conformes au contrat (remis en état) à sa charge et sur le lieu de livraison désigné par BLS. BLS confirme la réception de chaque objet du contrat en signant le bon de livraison.
- 9.3 Par la livraison/prise en charge des objets du contrat concernés, la propriété ainsi que les profits et les risques sont transférés (à nouveau) à BLS. Les éventuels objets cédés au fournisseur demeurent à tout moment la propriété de BLS.

10 Vérification et réception

- 10.1 La réception des objets du contrat livrés a toujours lieu après leur montage ou mise en service.
- 10.2 Si des défauts essentiels sont constatés lors de la réception, ceux-ci doivent être éliminés dans un délai approprié convenu et les objets, à nouveau soumis à réception.
- 10.3 Les objets du contrat concernés sont toutefois considérés comme approuvés au plus tard trois mois après la livraison conforme au contrat, au sens du chiffre 9.2.

11 Documentation

- 11.1 La documentation fournit toutes les informations requises pour le montage, la mise en service, la maintenance et la modification des objets du contrat en toute sécurité.
- 11.2 Le fournisseur remet à BLS, au plus tard au moment de la livraison/réception, tous les documents déterminants dans les langues et les formes convenues (format électronique ou papier).

12 Obligation d'information en cas de risques liés à la sécurité

- 12.1 Le fournisseur de prestations est notamment tenu de déclarer immédiatement et spontanément à BLS (ecm@bbs.ch) les défauts dont il a connaissance concernant des parties de l'ouvrage importantes pour la sécurité ou d'autres irrégularités ou incidents relatifs à la sécurité (par exemple des incidents de sécurité informatique tels que des fuites de données suite à des attaques de pirates informatiques). Cela s'applique également aux défauts survenus chez des tiers, dans la mesure où il s'agit de composants identiques ou similaires.

13 Modification des prestations

- 13.1 BLS peut exiger la modification de livraisons et prestations à condition que leur caractère général soit préservé. Le fournisseur est tenu de prendre position sur la modification des

prestations demandée dans les 10 jours ou proposer une offre correspondante ou présenter clairement l'inexécutabilité technique.

- 13.2 Si BLS procède à une modification des prestations qui engendre une hausse ou une baisse des coûts ou qui requiert une adaptation des conditions convenues, les deux parties doivent se concerter et en convenir par écrit. Sauf mention contraire, les réglementations convenues restent en vigueur dans le cadre de la modification des prestations. Les coûts supplémentaires et les coûts inférieurs sont calculés sur la base des coûts initiaux.
- 13.3 BLS indemnise le fournisseur pour les dépenses autorisées avant la modification des prestations et rendues inutiles. Le fournisseur est tenu d'informer BLS de ces dépenses avant l'exécution de la modification des prestations.

14 Défauts et garantie

- 14.1 Est considéré comme défaut tout écart aux dispositions contractuelles, y compris aux différents éléments du contrat, sans égard à la cause, indépendamment d'une faute commise par le fournisseur ou par le sous-traitant/proprie fournisseur, et sans tenir compte de la question de savoir si le défaut existait déjà ou était reconnaissable au moment de la réception. Un défaut est également présent lorsqu'une fonction fait défaut à une prestation ou à un objet du contrat remis en état, que BLS est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté.
- 14.2 Sous réserve de dispositions contraires convenues, la responsabilité en cas de défauts et les droits de garantie y afférents selon les dispositions légales, en particulier les art. 367 ss CO, s'appliquent.
- 14.3 Le délai de garantie dure 24 mois. Il commence au moment de la réception de l'objet du contrat correspondant au sens du chiffre 10.
- 14.4 Durant le délai de garantie, BLS peut à tout moment présenter un avis de défauts, sans égard pour le moment où le défaut est apparu ou a été identifié. L'avis de défauts doit être établi par écrit.
- 14.5 Si des défauts sont éliminés, les travaux de réparation et le matériel utilisé sont soumis à un nouveau délai de garantie de 18 mois à compter de la date de fin des travaux de réparation. Ce délai de garantie expire toutefois au plus tard après écoulement de 36 mois à compter de la réception au sens du chiffre 10.
- 14.6 Le fournisseur n'est pas responsable des défauts causés par la propre faute de BLS. Une faute propre est commise notamment lors d'un montage incorrect, d'une mauvaise manipulation, d'une absence de réaction ou d'une réaction incorrecte, d'une absence de maintenance ou d'erreurs de maintenance. Le fournisseur n'est pas non plus responsable des défauts résultant uniquement d'un usage normal, d'une utilisation non conforme, de l'utilisation de matériaux de BLS, d'une mauvaise maintenance ou de réparations non conformes par BLS, de catastrophes naturelles (ou d'autres cas de force majeure) ou d'accidents.

15 Droits de BLS résultant d'un défaut

- 15.1 En cas de présence de défauts durant le délai de garantie, BLS dispose de droits résultant d'un défaut comme suit.
- 15.2 Réparation: En cas de défaut, BLS a uniquement le droit dans un premier temps de revendiquer l'élimination du défaut par le fournisseur dans un délai raisonnable. Si le défaut exige une nouvelle fabrication, dans ce cas le fournisseur y est contraint.
- 15.3 Les coûts d'élimination du défaut, y compris les coûts de diagnostic, de démontage et de remontage, de transport, de réparation de dégâts causés par l'élimination du défaut sur l'objet du contrat, ainsi que les éventuels coûts assumés par BLS sont intégralement à la charge du fournisseur. Si BLS est également en cause, elle participe de façon appropriée aux coûts d'élimination du défaut.
- 15.4 Si le fournisseur n'élimine pas les défauts dans un délai raisonnable, BLS est autorisée à prendre l'une des mesures suivantes:

- une réduction du prix en proportion à la moins-value de la prestation fournie ou de l'objet du contrat ou
- le retrait de la prestation défectueuse ou de l'objet du contrat défectueux s'il ne peut pas être raisonnablement attendu de BLS qu'elle accepte ou conserve la prestation défectueuse ou l'objet du contrat défectueux au prix réduit. Par ce retrait, BLS peut demander le remboursement d'acomptes déjà versés, y compris les intérêts à un taux de 5 %.

16 Dégâts causés par les défauts

La responsabilité pour les dégâts causés par les défauts est régie à l'art. 368 CO. Le fournisseur est exonéré de l'obligation de remplacement s'il peut prouver que le dégât ne résulte pas d'une faute de sa part.

17 Gestion des pièces détachées/obsolescence

17.1 Le fournisseur garantit l'approvisionnement en pièces détachées selon la liste fournie par lui-même à cet effet, et ce, pendant 10 ans à compter de la réception ou de la livraison de la prestation. Tous les coûts de transport et toutes les dépenses destinées à la livraison des pièces détachées sont compris dans le prix déterminé. Le délai de garantie pour les pièces détachées est de 24 mois et commence à la mise en service de la pièce détachée. Il se termine au plus tard 36 mois après livraison de la pièce détachée. Si certaines pièces d'origine ne sont plus disponibles, le fournisseur s'engage à trouver une pièce compatible et garantit son intégration gratuite dans le système.

17.2 Si une indisponibilité de pièces détachées se dessine avant l'expiration du délai convenu, le fournisseur informe BLS au moins 6 mois au préalable en cas de changement de produit et au moins 12 mois au préalable en cas d'arrêt d'un produit, et lui accorde la possibilité d'effectuer une dernière commande. Avec la livraison de la dernière commande, le fournisseur remet à BLS sans engagement tous les documents pertinents et autres aides qui permettent à BLS de produire ou ordonner la production de pièces détachées pour ses propres besoins. Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations lors de l'organisation des livraisons de pièces détachées, BLS est autorisée à facturer au fournisseur les frais du développement ultérieur de pièces détachées adaptées.

17. Assurance

Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires. BLS est en droit à tout moment d'exiger un certificat du fournisseur.

18 Principes de procédure

18.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter les Conventions fondamentales

de l'Organisation internationale du travail (OIT).

18.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. L'entrepreneur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.

18.3 Le fournisseur s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.

18.4 Si le fournisseur ne respecte pas les principes de procédure, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle. Celle-ci s'élève à 10 % du prix contractuel, mais au minimum à 3000 francs et au maximum CHF à 10 000 francs.

19 Garantie de l'intégrité

19.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.

19.2 En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle à BLS. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.

19.3 Le fournisseur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation d'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par BLS.

20 Cession et mise en gage des créances

Les créances revenant au fournisseur ne peuvent être ni cédées ni mises en gage en dehors du groupe sans approbation écrite de BLS.

21 Tentative de conciliation et clause salvatrice

21.1 Les parties s'engagent en général à résoudre d'un commun accord les éventuelles imprécisions ou divergences d'opinions portant sur leur collaboration ou l'exécution du contrat.

21.2 L'éventuelle invalidité de clauses individuelles du contrat ne met pas en cause la validité du contrat dans son ensemble. S'il y a une lacune, les parties doivent s'accorder au sujet d'une réglementation qui s'intègre le mieux possible dans la structure existante.

22 Droit applicable et fort

22.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) sont expressément exclues.

22.2 Le for juridique exclusif est Berne.